



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2021-137

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-09-27-00020 - Arrêté portant composition de la commission d'expulsion du département de la Haute-Saône (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-27-00020

Arrêté portant composition de la commission
d'expulsion du département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des migrations et de l'intégration**

**Arrêté n°70-2021-
portant composition de la commission d'expulsion du département de la
Haute-Saône**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, et notamment ses articles L.632-1 à L.632-2 et R632-3 à R632-8 ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la désignation du 17 septembre 2021 par le Président et par l'assemblée générale du tribunal judiciaire de Vesoul de deux magistrats pour être membres de cette commission ;
- VU la désignation le 24 juillet 2020 par le Président du Tribunal Administratif de Besançon d'un conseiller délégué et d'un suppléant pour le représenter au sein de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1. La présidence de la commission sera assurée par M. Hervé HENRION, Président du Tribunal judiciaire de Vesoul.

Siègent à cette commission en qualité de membres :

- Mme Irina TERNOVA, juge des contentieux et de la protection du Tribunal judiciaire de Vesoul ou en cas d'empêchement, Mme Vanessa VIGNEAUX.
- Mr Alexis PERNOT, premier conseiller du Tribunal administratif de Besançon, ou en cas d'empêchement, Mr Laurent BOISSY, Vice-Président du Tribunal administratif de Besançon

Article 2. La cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ou son adjointe, assure les fonctions de rapporteur. Elle ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, ou son représentant, peut être entendu par la commission. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission.

Article 3. La commission est réunie, sauf en cas d'urgence absolue, à la demande de Madame la Préfète de la Haute-Saône, afin d'émettre un avis motivé préalablement à une décision d'expulsion d'un ressortissant étranger.

Elle est également consultée lorsque la Préfète envisage de rejeter une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée dans le cadre des articles L.632-3 à L.632-4 du CESEDA, c'est-à-dire formulée à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, y compris si celui-ci a été pris en urgence absolue.

Ses membres doivent être convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission.

L'étranger qui fait l'objet d'une proposition d'expulsion est avisé au moyen de la notification, par le préfet du département où est située la résidence de l'étranger ou, si ce dernier est détenu dans un établissement pénitentiaire, du préfet du département où est situé cet établissement, d'un bulletin spécial indiquant, au moins 15 jours avant la date et l'heure de la réunion de la commission d'expulsion. Ce bulletin, qui vaut convocation à la commission, précise que les débats de cette commission sont publics et que l'étranger, qui peut s'y présenter personnellement, a la faculté d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix, d'être entendu avec un interprète et de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le bulletin spécial précise que l'intéressé peut demander à la Préfète la communication de son dossier et indique également les voies de recours ouvertes contre l'arrêté.

Pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'incarcération, un rapport socio-éducatif détaillant leur situation administrative, pénale, sociale et familiale établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation est transmis au préfet qui en donne la teneur aux membres de la commission au moins 15 jours avant la tenue de ladite commission.

Les débats de la commission sont publics, sauf décision contraire du Président de la commission pour des raisons d'ordre public ou sauf demande de l'étranger lui-même.

Article 4. La commission ayant délibéré, son avis est communiqué dans le délai d'un mois à l'intéressé, accompagné de sa motivation.

Cet avis n'est pas obligatoirement suivi par la Préfète et ne peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

Article 5. Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Vesoul et Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN